

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du Code civil.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1412, 1790 et in-8° 428.

Sénat : 310 et 333 (1970-1971).

Art. 2.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception, avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution cesse d'avoir effet ou le montant des sommes consignées est versé à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, sauf si le maître de l'ouvrage a signalé, par lettre recommandée adressée à la caution ou au consignataire, que le titulaire du marché n'a pas rempli ses obligations.

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.